# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 18 avril 2013

(Dossier d'instruction n° 46-12)

En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 15 janvier 2013 :

« d'avoir diffusé, le 6 octobre 2012 sur La Une, le film « Les femmes de l'ombre » sans une signalétique appropriée, en infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ainsi qu'aux articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Entendus M. Stéphane Hoebeke, juriste, et Mme Françoise De Thier, responsable du service de médiation, en la séance du 14 mars 2013.

#### 1. Exposé des faits

Le 9 octobre 2012, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte à propos de la diffusion du film « Les femmes de l'ombre » avec la signalétique « -10 », le 6 octobre 2012 vers 20h45 sur La Une. Le plaignant regrette qu'un film « d'une grande violence » soit diffusé un samedi en première partie de soirée, à une heure d'audience familiale, avec une signalétique qu'il juge insuffisante.

A la suite de cette plainte, le Secrétariat d'instruction visionne « Les femmes de l'ombre ». Il s'agit d'un film portant sur une action de résistance de la part d'une équipe de femmes, dans le contexte de la seconde guerre mondiale. La seconde partie du film comprend un certain nombre de scènes d'une grande violence : torture d'un homme nu, torture d'une femme enceinte, suicide d'une prisonnière, etc.

Le 15 octobre 2012, le Secrétariat d'instruction invite la RTBF à lui faire connaître ses observations par rapport à une infraction éventuelle à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ainsi qu'aux articles 5 et 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le 29 octobre 2012, la RTBF communique ses observations au Secrétariat d'instruction.

Le 23 novembre 2012, le Secrétariat d'instruction demande un complément d'informations à la RTBF.

La RTBF répondra à cette demande le 5 décembre 2012.

### 2. Argumentation de l'éditeur de services

Dans ses deux courriers adressés au Secrétariat d'instruction et lors de son audition par le Collège d'autorisation et de contrôle, l'éditeur soutient que le film « Les femmes de l'ombre pouvait légitimement faire l'objet d'une signalétique « -10 » et être diffusé un samedi avant 22 heures.

S'il indique ne pas avoir recouru à son comité de visionnage pour le film en cause, l'éditeur explique ceci par le fonctionnement de ce comité, qui s'inspirerait de celui de France Télévisions. Avant la diffusion d'un programme, trois filtres entrent en ligne de compte :

Tout d'abord au niveau du service qui a produit ou acheté le programme ;

Ensuite au niveau du service qui réalise sa bande annonce ;

Et enfin au niveau du service qui procède aux ultimes contrôles avant diffusion.

Chacun de ces services peut saisir le comité de visionnage mais ils ne le font qu'en cas de doute sur la signalétique à appliquer.

Si le comité de visionnage est saisi, deux de ses membres au moins visionnent le programme considéré et une fiche de visionnage est réalisée à l'intention des autres membres du comité et de diverses autres personnes intéressées.

Enfin, que le comité de visionnage soit ou non saisi, les références suivies par la RTBF pour décider de la signalétique à apposer à un film cinématographique sont diverses : la signalétique appliquée par BeTV ou par les éditeurs français qui auraient diffusé le film antérieurement, les bases de données du CSA français et d'IMDb, ainsi que « le jugement et l'expérience des membres du comité de visionnage ».

En l'espèce, l'éditeur explique que le comité de visionnage n'a pas été saisi car aucun des trois services susceptibles de le faire n'a estimé qu'un doute existait quant à la signalétique à appliquer. Les références qui ont été utilisées pour décider de la classification « -10 » sont de différents ordres :

Le film avait déjà été diffusé par la RTBF en 2010, avec le sigle « -10 », et ceci n'avait suscité aucune réaction ;

TF1 a également diffusé le film avec cette signalétique ;

Le film aurait, pour le cinéma, été classifié « enfants admis » en Belgique et « tous publics » en France ;

Le film a été présenté, dans la presse TV, comme un divertissement et pas du tout comme un film particulièrement violent, choquant ou inapproprié pour les enfants.

Outre ces considérations basées sur des références extérieures, l'éditeur ajoute que la classification du film en cause en catégorie « - 10 » relève également d'un choix éditorial qui a permis de le diffuser un samedi avant 22 heures, ce qui n'aurait pas été autorisé s'il avait été classifié en « -12 ». La RTBF estime en effet que le film comporte un intérêt historique et pédagogique et qu'il met en outre en valeur l'image des femmes en montrant le courage d'un groupe de résistantes pendant la seconde guerre mondiale. Il était donc pertinent, selon l'éditeur, de pouvoir le diffuser à une « heure décente » pour le grand public.

La RTBF ajoute qu'il s'agit d'un film coproduit par TF1 et que cet éditeur n'a certainement pas voulu produire un film qu'elle n'aurait pas pu, ensuite, valoriser en le diffusant à une heure de grande écoute.

L'éditeur admet que le film comporte certaines scènes violentes mais elles doivent, selon lui, au vu du contexte historique du film, être considérées comme moins choquantes que des scènes de violence plus « gratuites » et spécifiquement conçues pour angoisser. Selon l'éditeur, la considération figurant dans le compte-rendu de visionnage du Secrétariat d'instruction selon laquelle la violence de certaines scènes de torture serait accrue par la fragilité des victimes (essentiellement des femmes, désarmées,

dénudées, et dont l'une et enceinte) doit être écarté. Il estime en effet que ces scènes ne donnent pas des femmes une image dégradante mais, au contraire, une image de force et de courage.

Au vu des arguments qui précèdent et étant donné la subjectivité inhérente à la classification d'un film, qui dépend de la sensibilité de chacun, la RTBF estime ne pas avoir commis d'erreur d'appréciation en classifiant « Les femmes de l'ombre » en « -10 ».

Le caractère raisonnable de son appréciation et le bon fonctionnement de son système interne sont, selon elle, confirmés par le fait qu'elle n'a reçu aucune plainte pour le cas d'espèce, qu'elle ne reçoit d'ailleurs que très peu de plaintes en matière de signalétique (trois ou quatre par an) et que, huit ans après la mise en place dudit système, elle n'a été épinglée qu'une seule fois par le Collège, pour le film « Le cauchemar de la forêt »<sup>1</sup>.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; (...) »

En exécution de cette disposition, les articles 2 à 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral<sup>2</sup> disposent quant à eux ce qui suit :

- « **Article 2.** §1<sup>er</sup>. Chaque éditeur de services relevant de la Communauté française classifie les programmes visés à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, selon les catégories visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- § 2. Pour la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'éditeur de services constitue un comité de visionnage chargé de proposer une classification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La composition de ce comité est laissée à l'entière responsabilité de l'éditeur de services. (...) »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 9 juin 2011, RTBF (<a href="http://csa.be/documents/1600">http://csa.be/documents/1600</a>)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cet arrêté est abrogé et remplacé à partir du 21 mars 2013 par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. C'est néanmoins l'ancien arrêté qui s'applique en l'espèce puisque c'est lui qui était en vigueur au moment des faits incriminés.

**Article 3**. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir illustré au point 1<sup>er</sup> de l'annexe.

**Article 4.** Les programmes visés à l'article 3 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le pictogramme visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention « déconseillé aux moins de 10 ans » apparait à l'antenne selon une des options suivantes :

- En bas d'écran en blanc au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- Plein écran avant le programme au minimum pendant 10 secondes.

Les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation des éditeurs de services.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 3 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront en aucun cas contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans et ne pourront en aucun cas être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants. »

**Article 5.** Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir illustré au point 2 de l'annexe. »

**Article 6.** Les programmes visés à l'article 5 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention « déconseillé aux moins de 12 ans » ou, le cas échéant, la mention « interdit en salles aux moins de douze ans » apparait à l'antenne selon une des options suivantes :

- En bas d'écran en blanc au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- Plein écran avant le programme au minimum pendant 10 secondes.

Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront en aucun cas contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans et ne pourront en aucun cas être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants. »

Il découle de ces dispositions que des critères sont réglementairement fixés pour distinguer les programmes déconseillés aux moins de dix ans de ceux déconseillés aux moins de douze ans :

- Les programmes déconseillés aux moins de dix ans sont ceux qui comportent certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans ;
- Les programmes déconseillés aux moins de douze ans sont, eux, soit des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, soit des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Le fait, pour un programme, d'entrer dans la catégorie « déconseillé aux mineurs de moins de douze ans » entraîne une double conséquence : il doit, d'une part, faire l'objet d'une signalétique « - 12 » et, d'autre part, ne pas être diffusé entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires (sauf à l'aide de signaux codés).

Si le film « Les femmes de l'ombre » devait entrer dans cette catégorie, le grief serait dès lors établi puisqu'il a été diffusé avec une signalétique « -10 », un samedi avant 22 heures.

La question centrale qui se pose ici est donc de déterminer si la RTBF aurait dû classifier ce film comme déconseillé aux moins de douze ans.

Comme cela a été exposé plus haut, un programme peut entrer dans cette catégorie dans deux cas de figure :

- Si c'est un film qui a été interdit d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans ;
- Si c'est un programme susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de douze, et notamment s'il recourt « de façon systématique et répétée » (et pas seulement « dans certaines scènes ») à la violence physique ou psychologique.

En l'espèce, comme l'éditeur l'a indiqué, le programme n'a pas, en Belgique, été interdit d'accès en salle aux mineurs de moins de douze ans. Il a en effet été diffusé comme étant « enfants admis ».

Il convient donc d'examiner s'il remplit l'autre critère permettait de le considérer comme déconseillé aux moins de douze ans.

A cet égard, tous les films susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans ne sont pas nécessairement des films qui recourent de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique : un film peut fort bien être inadapté aux enfants de moins de douze ans pour d'autres raisons. Mais lorsque ce qui pose question dans un film est la violence, il faut se demander si ces scènes sont ou non systématiques et répétées.

Dans « Les femmes de l'ombre », comme le relève le rapport de visionnage, la première partie du film « n'est pas particulièrement violente, hormis quelques scènes de combat en lien avec le contexte de la seconde guerre mondiale ». C'est surtout la seconde partie du film qui pose question dès lors qu'elle « enchaîne des scènes très violentes d'interrogatoires et de tortures ».

Pour évaluer si la RTBF a correctement tiré les conséquences de ces scènes, il convient d'examiner son argumentation.

Celle-ci invoque d'abord une certaine unanimité parmi ses différentes sources de référence qui permettraient toutes de classer le film en catégorie « - 10 ». TF1 a diffusé le film assorti de la

signalétique « -10 » et la signalétique en salle n'interdisait, ni en Belgique, ni en France, l'accès aux moins de douze ans.

Ce propos doit être nuancé. Ainsi, s'agissant de la signalétique en salle, le CNC français n'a pas, sans réserve, qualifié le film de « tous publics ». Il l'a qualifié de « tous publics avec avertissement » et précisé que « La Commission a proposé d'assortir le visa pour tous publics d'un avertissement en raison de la présence de certaines scènes qui peuvent être éprouvantes pour des spectateurs sensibles ». Un tel avertissement ne doit, certes, pas nécessairement entraîner une classification d'un film en « -12 » mais devrait à tout le moins attirer l'attention de l'éditeur et le pousser à s'interroger. Par ailleurs, si TF1 a effectivement diffusé le film assorti de la signalétique « -10 », il faut remarquer que France 3 a, quant à elle, certes postérieurement à la RTBF, diffusé le film avec la signalétique « -12 ». Le système de classification néerlandais « Kijkwijzer » classe également le film en « -12 ».

S'il n'y avait pas d'unanimité en faveur de la signalétique « -12 », il n'y en avait donc pas davantage en faveur du « -10 ». Et si le Collège admet que l'éditeur ne peut recourir à son comité de visionnage pour tous les programmes qu'il diffuse, il s'interroge néanmoins sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été saisi en l'espèce. L'avertissement du CNC français n'aurait-il pas dû soulever un doute auprès de l'un des trois « filtres » susceptibles de saisir ce comité ?

L'argument de la RTBF selon lequel TF1 n'a pas pu vouloir coproduire un film déconseillé aux moins de douze ans ne permettait en tout cas pas de lever tous les doutes. S'il semble effectivement logique que l'éditeur qui a coproduit un film souhaitera rentabiliser celui-ci en le classifiant en « -10 », cela ne veut pas pour autant dire qu'il correspond, par son contenu, à cette catégorie. L'éditeur-coproducteur n'est-il pas justement tenté, le cas échéant, d'appliquer une classification plus « clémente » que celle qui devrait objectivement s'appliquer ? Le fait que TF1 soit coproducteur du film donne plutôt des raisons de douter de sa fiabilité comme source de référence en l'espèce.

Le fait, invoqué, par la RTBF, que certains titres de la presse TV aient parlé du film comme d'un « divertissement » est également un argument un peu léger qui ne dispense pas l'éditeur d'à tout le moins s'interroger, surtout lorsque, comme en l'espèce, il se trouve face à un film de guerre dans lequel on peut raisonnablement s'attendre à des scènes de violence.

Par ailleurs, l'argument de la RTBF selon lequel la dimension historique et féministe du film en relativiserait justement les scènes de violence et le rendrait même intéressant pour les mineurs de plus de dix ans – à tel point qu'il doit leur être accessible un samedi avant 22 heures – peut également difficilement être suivi. Il s'agit, certes, d'un film qui s'inscrit dans le contexte de la seconde guerre mondiale. Ceci ne suffit cependant pas pour rendre un film adapté au moins de douze ans. Certains films, tout historiques qu'ils puissent être, doivent être déconseillés aux moins de douze ans. En outre, mis à part le contexte de la seconde guerre mondiale et de la résistance dans lequel il s'inscrit, le film ne raconte pas une histoire vraie et comporterait même certaines incohérences<sup>3</sup>. Les personnages centraux sont, certes, des femmes courageuses mais, à nouveau, ceci ne justifie pas de déroger aux règles applicables en matière de signalétique.

Enfin, l'affirmation de la RTBF selon laquelle elle n'aurait été épinglée qu'une seule fois en huit ans pour des questions liées à la protection des mineurs doit être nuancée. Différentes décisions relativement récentes ont en effet été prises à son égard :

- Une décision relative au téléfilm « Le cauchemar de la forêt » : tout en considérant que l'éditeur avait fait preuve, à tout le moins, d'un manque de prudence en appliquant à ce

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> J.-L. DOUIN, « Les femmes de l'ombre : un polar plus rocambolesque qu'historique », *Le Monde*, 4 mars 2008 (<a href="http://www.lemonde.fr/cinema/article/2008/03/04/les-femmes-de-l-ombre-un-polar-plus-rocambolesque-qu-historique">historique 1018625 3476.html</a>)

- téléfilm une signalétique « -10 », le Collège a décidé de ne pas lui notifier de griefs parce qu'il avait reconnu les faits, effectué un rappel à la vigilance en interne et décidé de revoir la signalétique à la hausse pour toute nouvelle diffusion du téléfilm litigieux<sup>4</sup>;
- Une décision relative à une bande annonce pour la série « Nurse Jackie » : tout en considérant que l'éditeur avait fait preuve « d'un manque de prudence et d'une maladresse certaine » en choisissant l'extrait en cause pour sa bande annonce, le Collège a néanmoins décidé de ne pas notifier de grief à l'éditeur dès lors que l'infraction ne lui semblait pas suffisamment manifeste pour être poursuivie<sup>5</sup>;
- Une décision relative à une bande annonce pour le film « Peur bleue » : tout en considérant que l'une des scènes figurant dans la bande-annonce litigieuse était susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de douze ans et que le grief était donc établi, le Collège a estimé inopportun de sanctionner l'éditeur dès lors que celui-ci avait reconnu l'infraction et indiqué avoir renforcé son système de contrôle interne<sup>6</sup>.
- Différentes décisions relatives à un défaut d'avertissement oral préalable lors de la diffusion, dans le journal télévisé, d'images susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs (mort de Ben Laden<sup>7</sup>, violences au Kenya<sup>8</sup>).

Certes, seules certaines de ces décisions déclarent un grief établi à l'égard de l'éditeur et aucune ne lui inflige de sanction mais, dans tous les cas, une attitude à tout le moins maladroite est reprochée à la RTBF dans ses pratiques de signalétique, écrite ou orale.

Le Collège peut-il, ici, s'en tenir à un constat similaire ou doit-il aller au-delà?

La notion de recours « systématique et répété » à la violence est, en soi, une notion subjective : à partir de quand passe-t-on de « certaines scènes » violentes à des scènes « répétées », voire « systématiques » ? Dans son arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et, d'ailleurs, encore dans son récent arrêté du 21 février 2013 qui vient le remplacer, le gouvernement a fait appel à la *responsabilité* des éditeurs en leur laissant le pouvoir d'apprécier si un programme doit relever de la catégorie « -10 » ou « -12 ».

Dans cette optique, et comme il l'esquissait déjà dans sa décision précitée relative à la série « Nurse Jackie », le Collège n'estime légitime de remettre en cause la classification opérée par un éditeur que si ce dernier a commis une erreur *manifeste* d'appréciation.

En l'espèce, l'éditeur disposait de différentes sources qui n'excluaient pas une classification du film en « -10 » mais qui soulevaient cependant certaines questions : l'appréciation faite par le CNC français qualifiait le film de « tous publics *avec avertissement* », celle faite par TF1 pouvait être entachée d'une volonté de diffuser un film qu'elle avait coproduit à une heure de grande écoute, quant à celle de la presse TV, elle n'avait qu'une valeur toute relative et se basait peut-être justement sur la classification « -10 » que leur aurait communiquée la RTBF.

Le Collège considère que l'éditeur a fait preuve d'un manque de vigilance par rapport à ces questions. Celles-ci auraient dû, à l'un ou l'autre stade, générer un doute dans le chef des services habilités à saisir le comité de visionnage. A moins d'opter spontanément pour la classification la plus protectrice, à savoir le « -12 », l'éditeur aurait dû saisir ce comité.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 9 juin 2011, RTBF (http://csa.be/documents/1600)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 15 septembre 2011, RTBF (<u>http://csa.be/documents/1597</u>)

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 31 janvier 2013, RTBF (http://csa.be/documents/1979)

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 15 septembre 2011, RTBF (<u>http://csa.be/documents/1596</u>)

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Collège d'autorisation et de contrôle, 29 mai 2008, RTBF (http://www.csa.be/documents/819)

Le Collège estime néanmoins que ce dysfonctionnement procédural n'entache pas la décision finale de la RTBF de diffuser le film en cause avec une signalétique « -10 » car cette classification n'emporte pas d'erreur manifeste d'appréciation.

Si le film comporte effectivement plusieurs scènes de violence, il n'est pas manifeste que le scénario y recoure de façon systématique et répétée. Celles-ci se retrouvent essentiellement dans la seconde partie du film et, en outre, le fait que le film en cause n'ait pas pour objet d'angoisser le spectateur mais davantage d'exposer – de manière très romancée, certes – le contexte historique de l'occupation allemande, en France, pendant la seconde guerre mondiale, atténue, d'une certaine manière, l'impact choquant que ces scènes peuvent avoir sur le public.

Le grief n'est, dès lors, pas établi.

Le Collège invite cependant la RTBF à renforcer sa vigilance et à davantage recourir à son comité de visionnage lorsque, comme en l'espèce, ses sources de référence ne permettent pas de conclure incontestablement à l'une ou l'autre classification.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2013.